

Maisons-Alfort, le 18 juillet 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation de projets de décret et d'arrêté concernant les compléments alimentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 11 juillet 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 8 juillet 2003 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation de projets de décret et d'arrêté concernant les compléments alimentaires.

L'Afssa a rendu un avis, daté du 28 avril 2003, relatif à la détermination de doses maximales pour la vitamine K, le fluor, le sodium et le phosphore dans le cadre de l'incorporation de ces nutriments dans les compléments alimentaires. Les conclusions de cet avis sont rappelées ci-après :

« L'Afssa ne souhaite pas que la vitamine K et le fluor soient intégrés à la formulation de compléments alimentaires ; en conséquence, leurs doses maximales d'incorporation devraient être nulles.

Par ailleurs, l'Afssa estime que : Les chlorures et le sodium apportés non intentionnellement sont utilisés pour neutraliser d'autres ions et peuvent être utilisés selon le principe du quantum satis, En raison des politiques de santé publique visant à réduire les consommations de sel, l'apport volontaire de sodium n'est pas recommandé : sa limite maximale devrait donc être nulle, La valeur maximale pour le phosphore est l'ANC de l'enfant de 4 ans soit : 450 mg/j. »

Le nouveau projet d'arrêté propose des doses maximales pour la vitamine K, le fluor, les chlorures, le sodium et le phosphore en conformité avec l'avis de l'Afssa.

En revanche, l'Afssa s'étonne de retrouver dans la liste des substances vitaminiques et minérales pouvant être utilisées pour la fabrication des compléments alimentaires (annexe II du projet d'arrêté), la phylloquinone (vitamine K), le fluorure de potassium et de sodium ainsi que des composés pouvant être considérés comme sources intentionnelles de sodium (carbonate, chlorure, citrate, gluconate, lactate, hydroxyde de sodium ainsi que des sels de sodium de l'acide orthophosphorique). Considérant les doses proposées, l'Afssa considère que ces substances ne devraient pas figurer en annexe II du présent arrêté.

Compte tenu d'un avis de l'Afssa en cours d'élaboration relatif à l'«évaluation des besoins nutritionnels des animaux en vitamines A, D et E ainsi que des risques pour la santé animale et la santé du consommateur, liés à des apports élevés chez les animaux producteurs d'aliments», l'Afssa estime qu'il conviendrait de faire figurer, pour les compléments contenant de la vitamine A, une mention déconseillant la consommation de ces produits aux femmes enceintes et désireuses de procréer.

Les projets de décret et d'arrêté n'appellent pas d'autres observations particulières de l'Afssa.